



**Arrêté préfectoral du 16 juin 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11088 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11088 formulée dans le cadre de la création d'un forage destiné au prélèvement d'eau pour embouteillage sur la commune de Prahecq (79), demande reçue complète le 07/05/2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage de 95 mètres de profondeur afin de sécuriser l'approvisionnement en eau destinée à l'embouteillage ;

Considérant que le projet prévoit le raccordement du forage à l'usine d'embouteillage « La Fiée des Lois » via la pose de canalisations ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein du site Natura 2000 *Plaine de Niort Sud-Est* ; que le pétitionnaire ne présente pas d'élément relatif aux enjeux des espèces potentiellement présentes ;

Considérant que des mesures d'évitement devront être prévues pour limiter le dérangement de l'avifaune de plaine durant la phase travaux ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre de protection rapprochée des captages de la Voute nord, la Cognasse, le pont des Lois et la Vallée Ferrée (arrêté préfectoral modifié du 21/09/1995) et de Belle-Croix (arrêté préfectoral du 19/11/1982) ; étant noté que ces deux arrêtés stipulent l'interdiction des forages dont la profondeur atteindraient le toit de la couche imperméable qui constitue la limite supérieure de la nappe et qu'une modification de la DUP des captages en vigueur sera nécessaire pour la réalisation du projet ;

Considérant que le débit envisagé est de 16 m³/h pour un volume annuel de 140 160 m³ et que son utilisation sera coordonnée au forage existant de « Belle-Croix » ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, et d'une procédure d'autorisation au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que cette demande sera instruite par les services de l'Agence Régionale de Santé conjointement avec les services de la Police de l'Eau à l'appui d'une étude d'incidence du projet sur les eaux souterraines ;

Considérant que des rejets seront effectués durant les pompages d'essais, dont le volume est estimé à 1 382 m³ répartis sur 5 jours ;

Considérant que la zone de rejet (ruisseau de la Fosse de Paix) est située au niveau du pont de la RD 124, à environ 750 mètres du forage ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires au cours de l'exploitation des captages afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que la nappe captée de l'infratoarcien sera isolée de la nappe du Dogger avec une cimentation sur les 56 premiers mètres ; qu'une tête de forage et une dalle de propreté seront installées dans une chambre de pompage fermée à clef ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un forage pour le prélèvement d'eau destiné à l'embouteillage sur la commune de Prahecq (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 16 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex